



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-019

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Préfecture

90-2021-03-12-001 - ARRÊTÉ fixant les listes de candidats au 1er tour pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021 (4 pages)	Page 3
90-2021-03-11-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B6° Thomas CINTI (4 pages)	Page 8
90-2021-03-11-006 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie D° Thomas CINTI (3 pages)	Page 13
90-2021-03-11-011 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° Arnaud TROUTIER (3 pages)	Page 17
90-2021-03-11-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° Laurent BRISCHOUX (3 pages)	Page 21
90-2021-03-11-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° Maximilien KUENTZ (3 pages)	Page 25
90-2021-03-11-009 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° Nicolas DARROT (3 pages)	Page 29
90-2021-03-11-010 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D° Arnaud TROUTIER (3 pages)	Page 33
90-2021-03-11-008 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D° Nicolas DARROT (3 pages)	Page 37
90-2021-03-11-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B6° Maximilien KUENTZ (4 pages)	Page 41
90-2021-03-11-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie D° Maximilien KUENTZ (3 pages)	Page 46
90-2021-03-11-007 - Arrêté portant autorisation port d'arme de catégorie B1° Thomas CINTI (3 pages)	Page 50
90-2021-03-11-012 - arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Belfort (2 pages)	Page 54

Préfecture

90-2021-03-12-001

ARRÊTÉ fixant les listes de candidats au 1er tour pour
l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021

ARRÊTÉ n°

fixant les listes de candidats au 1^{er} tour pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'Evette-Salbert,

Vu la circulaire INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture, les 9 et 11 mars 2021 ;

Vu le tirage au sort effectué le 11 mars 2021, visant à attribuer l'ordre des listes, pour leur affichage sur les panneaux électoraux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les listes de candidats au 1^{er} tour de l'élection partielle intégrale municipale et communautaire de la commune d'Evette-Salbert du 28 mars 2021 sont, dans l'ordre qui suit déterminé par tirage au sort :

- 1-« Tous ensemble pour demain », menée par Michèle JEANNENOT, tête de liste
- 2-« Un nouvel élan pour Evette-Salbert », menée par Laurent DEMESY, tête de liste

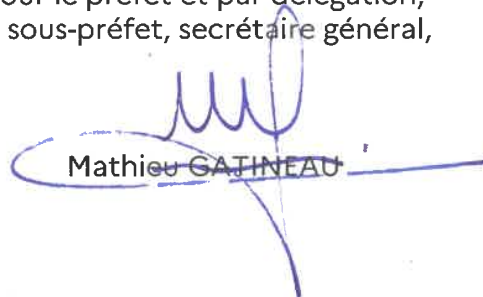
La composition de ces deux listes est précisée en annexe.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le maire d'Evette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

ANNEXE de l'arrêté fixant les listes de candidats au 1er tour pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune d'EVETTE-SALBERT du 28 mars 2021

LISTES DE CANDIDATS

1- « Tous ensemble pour demain »

Élection municipale

1. JEANNENOT Michèle
2. GRISEY Jean-Philippe
3. CATTIN Martine
4. FORT Didier
5. PELTIER Valérie
6. ROBERT Daniel
7. CONTE Mélanie
8. LEFEVRE Pascal
9. NERVO Chantal
10. LASSUS Alain
11. MARTINA Christine
12. BRIQUET Philippe
13. VILLEMEN Véronique
14. BARTHOULOUT Pierre
15. SCHAEFFER Corinne
16. LEMOUSY Denis
17. COUTURIER Francine
18. BOITEUX Sylvain
19. GRISEY Patricia

Élection communautaire

1. JEANNENOT Michèle
2. ROBERT Daniel (suppléant)

2-« Un nouvel élan pour Evette-Salbert »

Élection municipale

1. DEMESY Laurent
2. DAMERON Jocelyne
3. FERNANDEZ Alain
4. WURTZ Flore
5. SILVESTRE Martial
6. GREC Marie-Christine
7. BRUEZ Georges
8. BOHN Marie-Jo
9. MARCONNOT Michel
10. MORELLE Françoise
11. CHASSIGNET Thierry
12. HERZOG Claire
13. BANET Claude
14. MANNARELLI Pascale
15. LAURENT Philippe
16. PELTIER Yvette
17. BRUNET Marc
18. BAUER-PRESTON Helen
19. GEANT Daniel

Élection communautaire

1. DEMESY Laurent
2. DAMERON Jocelyne (suppléante)

suivants de liste :

LADISENKO Solange
MEYER Yves

Préfecture

90-2021-03-11-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B6°

Thomas CINTI

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6 et D de la ville de Belfort daté du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 18 mars 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Thomas CINTI, à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale titulaire ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.05.28.001 du 28 mai 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 16 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour Thomas CINTI, en qualité de gardien-brigadier de police municipal de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 16 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Thomas CINTI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 décembre 2020 certifiant que monsieur Thomas CINTI accomplit ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 4:

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-006

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie D°

Thomas CINTI

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 18 mars 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Thomas CINTI, à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale titulaire ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément du 2 août 2019 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.05.28.001 du 28 mai 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 16 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie D° pour Thomas CINTI gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Thomas CINTI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, domicilié 60 Ter, rue de Bretagne 68210 MONTREUX-JEUNE, est autorisé, en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

17 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

3/3

Préfecture

90-2021-03-11-011

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1°

Arnaud TROUTIER

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,
de type revolver et pistolet semi-automatique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort du 27 décembre 2019 réintégrant monsieur Arnaud TROUTIER, né le 3 mai 1993 à Besançon (25), en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'agrément daté du 10 mars 2020 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Arnaud TROUTIER, par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2020.03.19.001. du 18 mars 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Arnaud TROUTIER ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Arnaud TROUTIER gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Arnaud TROUTIER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 janvier 2021 certifiant que monsieur Arnaud TROUTIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Arnaud TROUTIER, né le 3 mai 1993 à Besançon (25), est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Arnaud TROUTIER peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1°
Laurent BRISCHOUX

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,
de type revolver et pistolet semi-automatique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de prestation de serment délivré à monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), délivré le 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 14 avril 2016, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 8 février 2021 recrutant monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), en qualité de policier municipal (motocycliste) ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 12 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Laurent BRISCHOUX, en qualité de Brigadier- Chef Principal de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 9 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 16 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Laurent BRISCHOUX n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'arrêté du Doubs autorisant monsieur Laurent BRISCHOUX à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1° de type Revolver calibre 38, en date du 02 janvier 2017 ;

VU le carnet du suivi d'informations d'entraînement obligatoire délivré par le centre national de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent BRISCHOUX, né le 2 novembre 1973 à Audincourt (25), est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Laurent BRISCHOUX peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex-3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1°

Maximilen KUENTZ

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,
de type revolver et pistolet semi-automatique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 11 janvier 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale titulaire ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.04.11.001 du 11 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Maximilien KUENTZ, en qualité de gardien-brigadier de police municipal de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Maximilien KUENTZ n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 janvier 2021 certifiant que monsieur Maximilien KUENTZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Maximilien KUENTZ peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le

11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-009

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1°

Nicolas DARROT

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,
de type revolver et pistolet semi-automatique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 23 août 2017 recrutant par voie de détachement monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), en qualité d'agent de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément du 28 novembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP.2017.12.15.012 du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur, Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70) ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Nicolas DARROT Brigadier-Chef principal de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Nicolas DARROT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 janvier 2021 certifiant que monsieur Nicolas DARROT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Nicolas DARROT peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-010

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D°

Arnaud TROUTIER

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort du 27 décembre 2019 réintégrant monsieur Arnaud TROUTIER, né le 3 mai 1993 à Besançon (25), en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'agrément daté du 10 mars 2020 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Arnaud TROUTIER, par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2020.03.19.001. du 18 mars 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Arnaud TROUTIER, né le 3 mai 1993 à Besançon (25) ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie D° pour Arnaud TROUTIER gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Arnaud TROUTIER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud TROUTIER, né le 3 mai 1993 à Besançon (25), domicilié 7, rue Louis Pergaud 90000 BELFORT, est autorisé, en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

3/3

11 MARS 2021

Préfecture

90-2021-03-11-008

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D°

Nicolas DARROT

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 23 août 2017 recrutant par voie de détachement monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), en qualité d'agent de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément du 28 novembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP.2017:12.15.012 du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur, Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70) ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie D° pour Nicolas DARROT Brigadier-Chef principal de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Nicolas DARROT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas DARROT, né le 31 janvier 1985 à Lure (70), domicilié 5, rue Louis Pergaud 90850 ESSERT, est autorisé, en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie B6°

Maximilien KUENTZ

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,
de type pistolet à impulsions électriques

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6 et D de la ville de Belfort daté du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 11 janvier 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.04.11.001 du 11 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour Maximilien KUENTZ, en qualité de gardien-brigadier de police municipal de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 16 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Maximilien KUENTZ n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 décembre 2020 certifiant que monsieur Thomas CINTI accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 4:

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme en catégorie D°

Maximilien KUENTZ

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 11 janvier 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale titulaire ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'agrément du 25 avril 2019 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.04.11.001 du 11 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 17 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie D° pour Maximilien KUENTZ gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 17 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Maximilien KUENTZ n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, domicilié 5, rue du Lieutenant Bidaux 90700 CHATENOIS-LES-FORGES, est autorisé, en qualité de Gardien Brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

3/3

Préfecture

90-2021-03-11-007

Arrêté portant autorisation port d'arme de catégorie B1°

Thomas CINTI

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,
de type revolver et pistolet semi-automatique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 18 mars 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 15 juin 2020 intégrant monsieur Thomas CINTI à l'effectif de la police municipale de Belfort en qualité de gardien-brigadier de police municipale titulaire ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2019.05.28.001 du 28 mai 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 16 février 2021, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Thomas CINTI, en qualité de gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 2 février 2021 par le docteur Jean-Paul MONNIER et reçu en préfecture le 16 février 2021, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Thomas CINTI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 janvier 2021 certifiant que monsieur Thomas CINTI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Thomas CINTI peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le

11 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-03-11-012

arrêté portant présomption de biens sans maître dans la
commune de Belfort

ARRÊTÉ
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L1123-1 et l'article L1123-4,

VU l'article 713 du code civil,

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 10 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître publié au recueil des actes administratifs spécial n° 90-2020-031 du 26 mai 2020,

VU le certificat du 14 août 2020 de M. Jean-Marie HERZOG, adjoint de M. le Maire de Belfort attestant l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Belfort :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	276
	AC	279

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

ARTICLE 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté incorporer ces biens dans le domaine communal. Ces incorporations seront constatées par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine communal de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU